

tions et de nos risques qui n'ont, en fait, rien de commun avec ceux des institutions bancaires.

Nous faisons également ressortir dans notre mémoire, monsieur le président, qu'étant donné la nature des syndicats de crédit et leur structure financière, la majorité d'entre eux ne sont encore que de petits établissements qui fonctionnent sans bénéfice et que tous ces syndicats sont soumis à des lois et à une régie provinciales. Nous estimons que le capital-actions des syndicats de crédit est comparable aux comptes d'épargne bancaires. Les actions ne sont pas cessibles et ne sont pas susceptibles de produire des gains de capital et le droit de vote qui est attaché à ces actions ne dépend ni de leur nombre, ni de leur valeur.

Le président: Vous avez bien dit qu'elles n'étaient pas cessibles?

M. May: Oui. Nous signalons également dans notre mémoire, monsieur le président, quelques-unes des différences fondamentales qui existent entre les syndicats de crédit et les autres coopératives. Les syndicats de crédit ne traitent qu'avec leurs sociétaires. Le montant des dividendes que nous pouvons payer sur nos actions est limité, généralement, à 6 p. 100. L'intérêt que nous pouvons prélever sur les prêts consentis est également limité. Nous signalons que les réserves que nous constituons, dans l'éventualité d'une liquidation, font également l'objet de certaines restrictions et que nos sociétaires sont personnellement imposables sur les ristournes que nous leur versons. Les syndicats de crédit paient des ristournes moins importantes, et ils versent l'intérêt au plein taux commercial.

Le président: Voudriez-vous vous arrêter un instant pour me permettre de vous demander s'il vous arrive, parfois, de sortir du cadre des opérations financières?

M. May: M. Ingram va vous répondre.

M. R. Ingram, directeur général de la National Association of Canadian Credit Unions: Je crois pouvoir dire, monsieur le président, que nos opérations sont exclusivement financières.

Le président: Vous ne faites pas l'acquisition de commerces pour les exploiter?

M. Ingram: Pas directement non. Nous ne sommes que des organismes de service destinés à répondre aux besoins de nos sociétaires. Je ne sais si on pourrait les considérer comme des commerçants.

Le président: Vous pouvez financer un commerce; est-ce exact?

M. Ingram: C'est possible.

Le président: Cela peut-il comprendre son administration?

M. Ingram: Dans certains cas, oui.

Le sénateur Beaubien: Lorsque l'un de vos débiteurs est aux abois, prenez-vous en main l'administration de ses affaires?

Le président: Ma question allait plus loin que cela. Je demandais à ces messieurs s'il leur arrivait d'administrer un commerce et d'y investir des capitaux.

M. Ingram: Non.

Le sénateur Burchill: Les règlements que vous avez évoqués ici sont-ils provinciaux ou fédéraux? La restriction qui limite votre dividende sur les actions à 6 p. 100, est-elle provinciale ou fédérale?

M. May: Elle est provinciale. Nous ne parlons ici, précisément, que des syndicats de crédit à titre individuel, lesquels sont des organismes provinciaux.

Le sénateur Aseltine: Et toutes ces institutions sont provinciales?

M. May: C'est exact.

Le sénateur Aseltine: Et ce sont toutes des institutions financières.

M. May: C'est bien cela.

Ensuite, monsieur le président, nous traitons brièvement du capital employé et des effets de ce dernier. Dans notre mémoire, nous définissons le capital employé comme étant l'ensemble des réserves de capital-actions et du surplus et nous soulignons, à nouveau, la différence entre nos actions et celles de ce qu'on pourrait appeler les sociétés ordinaires. Nous faisons remarquer qu'étant donné la similitude entre nos actions et les dépôts bancaires, les intérêts et les dividendes payés par les syndicats de crédit devraient être considérés comme des frais d'exploitation. Nous faisons remarquer que le capital-actions des syndicats de crédit n'est pas bloqué et que leur capital employé est minime. Nous signalons également que les syndicats de crédit paient des intérêts au taux commercial et qu'en conséquence, les ristournes devraient être déductibles.

Finalement, monsieur le président, nous croyons qu'il existe plusieurs différences réelles entre les syndicats de crédit et les institutions bancaires et que, dans le domaine particulier des réserves, il y a de bonnes raisons de penser qu'il n'est pas réaliste de nous comparer aux institutions bancaires.

Notre mémoire comporte des observations sur les impôts rétroactifs. Nous avons également dans notre mémoire un article qui traite des sociétés coopératives, qui sont les syndi-